

ACTE DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société **RESTAURANT CHEZ LUDO**, SARL au capital de 1 500 euros, dont le siège social est situé au 2 rue Alcide de Gasperi – 60000 BEAUVAIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Beauvais sous le numéro 751 729 690,

prise en la personne de son représentant légal, **Monsieur Ludovic BELLEMERE**, demeurant 168 avenue Marcel Dassault – 60000 BEAUVAIS.

Ci-après « le Cédant »,

d'une part,

ET

La société **CHEZ GEORGES**, SAS au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé à au 2 rue Alcide de Gasperi – 60000 BEAUVAIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Beauvais sous le numéro 911 340 263.

prise en la personne de son représentant légal, **Monsieur Georges AHLWARTH**, demeurant 58 rue de la Madeleine – 60000 BEAUVAIS.

Ci-après « le Cessionnaire »

d'autre part,

EN PRESENCE DE,

La société **H2R**, SCI au capital de 300 euros, dont le siège social est sis 2 rue Alcide de Gasperi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Beauvais sous le numéro 521 694 810,

prise en la personne de son représentant légal, **Monsieur Hakim EL HAYATE**, demcurant 225 rue Notre Dame du Thil – 60000 BEAUVAIS.

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT

Article 1. Cession

Par les présentes, la société RESTAURANT CHEZ LUDO cède en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit à la société CHEZ GEORGES, qui accepte, le fonds de commerce ci-après désigné.

Article 2. Désignation du fonds de commerce

Un fonds de commerce de bar, café, hôtel, restaurant, camion-snack, pour l'exploitation duquel le Cédant est inscrit au registre du commerce et des sociétés de Beauvais sous le numéro 751 729 690, comprenant :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés ;
- le droit pour le temps qui en reste à courir à partir de l'entrée en jouissance, au bail ci-après énoncé ;
- le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation décrits et estimés en un état demeuré ci-joint en fin des présentes ;
- étant précisé que le fonds de commerce présentement vendu est vide de toutes marchandises en stock.

Tel que ledit fonds existe dans son état actuel, le Cessionnaire déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité préalablement aux présentes.

Article 3. Date de transfert de propriété – Jouissance

Le Cessionnaire aura la propriété du fonds de commerce présentement vendu à compter de ce jour et en aura la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter de la signature des présentes.

Les parties indiquent par ailleurs que le Bailleur a dressé, ce jour, avec le Cédant, un état des lieux de sortie des locaux, et avec le Cessionnaire, un état des lieux d'entrée.

Article 4. Charges et conditions de vente

La présente vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit et, notamment, sous celles suivantes que les parties s'obligent chacune en ce qui la concerne à exécuter et à accomplir.

4.1. Concernant le Cédant

Accompagnement du Cessionnaire : le Cédant s'engage à prêter collaboration au Cessionnaire pendant un délai de 30 jours à compter de la prise de possession, pour lui faire connaître la clientèle et les fournisseurs et pour le mettre au courant de la comptabilité.

Interdiction de se rétablir : le Cédant renonce formellement au droit de créer, d'exploiter et de faire valoir aucun fonds de commerce de la nature de celui vendu et de s'intéresser directement ou indirectement à quelque titre que ce soit, même comme associé commanditaire, dans l'exploitation d'un fonds de commerce semblable dans un rayon de 2 000 mètres à vol d'oiseau du siège actuel du fonds vendu, et pendant un délai de trois ans à compter de ce jour, à peine de dommages-intérêts envers le Cessionnaire ou ses représentants sans préjudice du droit qu'il aurait de faire cesser cette contravention. Le Cédant subroge en outre le Cessionnaire dans le bénéfice de toutes clauses de non-rétablissement souscrites par le précédent exploitant du fonds objet de la présente cession.

Obligations envers l'administration fiscale : le Cédant devra encore satisfaire à ses obligations en matière de paiement de l'impôt sur les sociétés et justifier au Cessionnaire tant de la déclaration dans le délai imparti que du paiement de l'impôt qui pourra en résulter.

Obligations diverses :

Le Cédant devra :

- supporter les frais éventuels de mainlevée, radiation, consignation et répartition du prix de ladite cession ;
- régler le coût de la résiliation de tous contrats ayant pour objet la fourniture de services ou de marchandises concernant l'exploitation que le Cessionnaire ne souhaite pas reprendre à sa charge.
- rembourser au Cessionnaire toutes les conséquences pécuniaires telles que salaires, congés payés, préavis, dommages-intérêts éventuels, indemnités, charges sociales et fiscales pouvant être dues du fait du licenciement de :
 - o Monsieur Léo COLIN, apprenti,
 - o Madame Alexandra MARTIN VILAO, salariée,
 - o Monsieur Georges AHLWARTH, salarié.
- supporter le paiement de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit pour la période antérieure à la date d'entrée en jouissance du Cessionnaire et notamment les loyers, impôts, taxes, contributions et charges directes ou indirectes de toute nature, concernant l'exploitation ;
- signer tous avenants de transfert de contrats et polices existant actuellement et, notamment, prêter concours pour que le droit d'abonnement téléphonique profite à son successeur.

4.2. Concernant le Cessionnaire

Le Cessionnaire devra :

- prendre le fonds de commerce vendu, avec tous les éléments en dépendant, dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni

diminution du prix, pour quelque cause que ce soit, dans la mesure où les déclarations faites aux présentes par le Cédant se révéleront exactes ;

- acquitter ou rembourser au Cédant, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions y compris, au prorata temporis, la contribution économique territoriale (CET) de l'année en cours, les taxes, droits et autres charges de toute nature auxquels l'exploitation du fonds vendu peut et pourra donner lieu, quand bien même ces impositions ou charges seraient encore au nom du Cédant ; faire son affaire de tous les règlements de ville et de police relatifs à l'exploitation dudit fonds, le tout de manière que le Cédant ne puisse être recherché ni inquiété à ce sujet ;
- continuer également, à partir du jour de l'entrée en jouissance, tous les contrats d'assurance concernant le fonds de commerce souscrits par le Cédant ; en acquitter exactement les primes et cotisations et rembourser au Cédant les prorata de primes payées d'avance, de telle sorte que le Cédant ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet ;
- prendre à sa charge, conformément au code du travail, toutes les obligations contractées envers les employés et autres participants à l'exploitation commerciale ;
- payer tous les frais, droits et émoluments des présentes ainsi que ceux qui en seront les suites ou les conséquences ;
- rembourser au Cédant, au plus tard le jour de la prise de possession, les divers dépôts de garantie ainsi que les prorata de frais payés d'avance ;
- exécuter, à partir du même jour, tous les contrats souscrits par le Cédant, concernant les services publics et, notamment, ceux relatifs au service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone, et en acquitter exactement les primes, cotisations et redevances ;
- acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, aux lieux et places du Cédant, les loyers, charges et prestations concernant les locaux dont le droit à la jouissance est cédé et exécuter toutes les charges et conditions du bail, comme faire son affaire personnelle de l'état dans lequel lesdits locaux devront être restitués au propriétaire, en fin de jouissance.

Article 5. Prix

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €)** qui s'appliquera :

- aux éléments incorporels pour **CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170 000 €)** ;
- aux objets mobiliers et au matériel suivant état descriptif et estimatif ci-après annexé, pour **TRENTE MILLE EUROS (30 000 €)**.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (CGI, art. 1837), que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration et affirment que le présent contrat n'est modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

Une partie de ce prix, soit la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €)**, est payée comptant ce jour sous la condition de séquestre ci-après, au Cédant qui le reconnaît et lui consent bonne et valable quittance sous réserve de l'encaissement du chèque remis en paiement.

Ce paiement comptant s'imputera en premier sur le prix des éléments corporels.

Les paiements ultérieurs, comme il est dit ci-après, s'imputeront, conformément à la loi, en premier lieu sur le prix du matériel, puis sur le prix des éléments incorporels.

Le solde, soit la somme de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €)**, sera payable en **SOLXANTE (60)** fois, exigible tous les 5 du mois, et pour la première fois le 5 du mois suivant la signature des présentes, directement au Cédant.

Exigibilité anticipée

À défaut de paiement à la date convenue d'une seule des échéances prévues, le montant restant dû deviendra alors immédiatement et de plein droit exigible, si bon semble au Cédant, un mois après une simple sommation de payer demeurée infructueuse et contenant déclaration par le Cédant de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

De même, le solde des sommes dues au Cédant deviendra immédiatement et de plein droit exigible en principal, intérêts et accessoires, si bon semble au Cédant, au cas où l'un des faits suivants viendrait à se réaliser :

- en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations contractées par l'acquéreur aux termes des présentes ;
- si l'acquéreur venait à être déclaré en état de liquidation judiciaire ou bénéficiait d'un plan de cession totale de l'entreprise ;
- s'il venait à cesser l'exploitation du fonds de commerce présentement vendu, par suite de vente, d'échange, d'apport en société, d'expropriation, de transfert du fonds en un autre lieu d'exploitation, de résiliation, de cession ou de non-renouvellement du bail, de fermeture administrative, même temporaire, ou de fermeture pour toute autre cause ;
- à défaut de justification par l'acquéreur du paiement exact des impôts et taxes, du loyer et des charges, des cotisations de sécurité sociale et des primes d'assurance concernant l'exploitation du fonds cédé ;
- en cas de dissolution de la société acquéreur, pour toutes causes y compris fusion, scission, absorption.

En tout état de cause, au cas où, pour un motif quelconque, le Cédant serait obligé de procéder au recouvrement du solde de son prix par des voies judiciaires, il lui serait alloué à titre d'indemnité forfaitaire ou de clause pénale une somme dès à présent fixée à 5 % du prix de cession exigible, outre le remboursement des intérêts de droit, de tous les frais et honoraires de procédure.

Privilège du vendeur – Action résolutoire

À la sûreté et garantie du paiement du prix restant dû sur la présente vente, le fonds de commerce présentement vendu, avec tous les éléments le composant, demeure affecté par privilège au profit du Cédant.

De plus, le Cédant se réserve expressément le bénéfice de l'action résolutoire établi par l'article 1654 du code civil.

AG 5
LD

À cet effet, le Cédant devra, dans les trente jours de la date des présentes, et ce à peine de nullité, prendre au greffe du tribunal de commerce de Beauvais une inscription de privilège de vendeur avec réserve expresse de l'action résolutoire et de nantissement.

Nantissement au profit du Cédant

À la sûreté et garantie de paiement des sommes dues au Cédant par le Cessionnaire, ce dernier donne en gage et nantissement de premier rang, au profit du Cédant, qui accepte, le fonds de commerce présentement vendu, tel qu'il est plus amplement désigné ci-dessus.

De convention expresse, le privilège résultant du nantissement s'étendra à l'ensemble du matériel existant au jour de la réalisation éventuelle du gage, y compris les additions, les améliorations et renouvellements dont il aura pu faire l'objet à compter de ce jour.

Ainsi au surplus que ledit fonds de commerce existe, se poursuit et comporte, avec tous ses accessoires et sans aucune exception ni réserve.

Au moyen du nantissement qui précède, le Cédant aura et exercera, sur les différents éléments du fonds de commerce dont il s'agit, tous les droits, actions et privilèges conférés par la loi au créancier nanti d'un gage, pour se faire payer sur le prix à en provenir, du montant de sa créance, par préférence au débiteur et à tous autres créanciers inscrits postérieurement ou non privilégiés.

L'inscription de privilège de nantissement devra, sous peine de nullité, être prise dans un délai de quinze jours à partir de la date des présentes, au greffe du tribunal de commerce du ressort du fonds vendu.

Obligation d'assurance – Transport d'indemnité

Tant que le Cessionnaire sera débiteur d'une somme quelconque en vertu des présentes ou de leur suite, il s'oblige expressément sous peine d'exigibilité immédiate des sommes dues, si bon semble au Cédant, à contracter, en ce qui concerne le fonds vendu, des polices d'assurance éventuellement complémentaires à celles existant à ce jour, le garantissant :

- contre les risques d'incendie et d'explosion sur les locaux, les marchandises, le matériel, les agencements, installations et mobiliers du fonds ;
- contre le recours des voisins et tous risques locatifs ;
- contre sa propre responsabilité civile et contre les pertes éventuelles d'exploitation.

À peine d'exigibilité immédiate de la créance, le Cessionnaire s'oblige à communiquer chaque année, au Cédant, à la date anniversaire des présentes, les polices d'assurance en cours et les quittances des primes payées.

En cas de sinistre, avant la libération de toutes les sommes dues, le Cédant exercera sur les indemnités allouées par les compagnies d'assurances les droits résultant au profit des créanciers privilégiés à concurrence du montant de sa créance.

Afin de garantir au Cédant le paiement éventuel de cette indemnité, le Cessionnaire lui consent dès maintenant toute cession et délégation, voulant et entendant que les paiements puissent être effectués directement au Cédant, sur ses simples quittances, hors la présence et sans le concours du Cessionnaire.

Pour faire signifier ce transport à qui besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes.

Article 5 bis – Apport en compte courant d'associé

Afin de permettre à la société CHEZ GEORGES de reprendre l'activité cédée avec une trésorerie confortable, la société RESTAURANT CHEZ LUDO s'engage, dans un délai de quinze jours à compter de la signature des présentes, à :

- acquérir les actions de la société CHEZ GEORGES détenues par Monsieur Ludovic BELLEMERE,
- apporter la somme de 15 000 € (QUINZE MILLE EUROS) en compte courant d'associé à la société CHEZ GEORGES.

Cette avance fera l'objet d'un remboursement à la société RESTAURANT CHEZ LUDO par la société CHEZ GEORGES, sous forme de trente (TRENTE) mensualités de 500 € (CINQ CENT EUROS) chacune, qui devront être réglées le cinq de chaque mois suivant la réalisation dudit apport en compte courant d'associé.

Article 6. Constitution de séquestre

Afin que la partie du prix de cession versée comptant le jour de la signature, soit la somme de 50 000 € (CINQUANTE MILLE EUROS), soit affectée de la manière ci-dessus précisée, elle est remise par le Cessionnaire avec l'accord du Cédant à Me Daphné O'NEIL, Avocat au Barreau de Lyon, demeurant 40 rue Voltaire – 69003, à ce présent et intervenant qui, connaissance prise des présentes, accepte la mise de séquestre qui lui est conférée par les parties.

Ce même séquestre sera chargé d'effectuer la répartition du prix aux ayants droit.

Aux fins de validité, les oppositions devront être faites au domicile de Monsieur Ludovic BELLEMERE, gérant de la société Cédante, au 168 avenue Marcel Dassault – 60000 BEAUVAIS.

En tout état de cause, le prix ne pourra être remis au Cédant que conformément à la législation en vigueur, après l'expiration des délais d'opposition et aussi sur justificatif par le Cédant :

- de la radiation des inscriptions qui pourraient grever le fonds de commerce objet des présentes ;
- de la mainlevée des oppositions qui auront pu être pratiquées ;
- du paiement de tous les impôts directs ou indirects pouvant être dus par le Cédant à la suite de la présente cession ;
- du règlement de toutes dettes en général et de toutes sommes pouvant être dues à l'Urssaf, à Pôle emploi et à tout organisme chargé de la perception de taxes fiscales et parafiscales.

Le tout de manière que le Cessionnaire ne soit jamais l'objet d'aucune poursuite du chef des créanciers du Cédant et ne subisse aucun trouble dans son exploitation.

Tous pouvoirs nécessaires lui sont, dès maintenant, donnés à cet effet.

A/G 7
L/B

Il pourra également, en cas de difficultés, déposer à la Caisse des dépôts et consignations la somme dont il est constitué séquestre.

Le séquestre est, dès maintenant, autorisé à remettre au Cédant, hors la présence et sans le concours du Cessionnaire, soit l'intégralité de la somme qu'il détient, s'il n'existe aucune opposition ou inscription, soit ce qui resterait disponible après paiement des créanciers révélés et des frais. Les honoraires du séquestre sont à la charge exclusive du Cédant.

En outre, les parties soussignées conviennent que, par dérogation à l'article 1936 du code civil, le séquestre ne sera redevable envers elles d'aucun intérêt, fruit ou produit quelconque sur les sommes séquestrées.

Article 7. Déclarations

7.1. Déclaration ensemble par le Cédant et le Cessionnaire

Ceux-ci déclarent qu'ils ne sont pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire.

7.2. Déclarations par le Cédant

En application des articles L. 141-1 à L. 141-4 et L. 143-21 du code de commerce, le Cédant déclare ce qui suit.

a) Sur l'origine de propriété

Le fonds de commerce objet des présentes appartient au Cédant par voie de création.

b) Sur le droit de préemption

En vertu de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 et du décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007, le Cédant a adressé une déclaration à la mairie par formulaire CERFA n°13644-02 en date du 9 février 2022.

En réponse, la mairie a expressément déclaré au cédant que le fonds de commerce objet de la présente Cession ne fait pas partie du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de la commune de Beauvais, par courriel du 22 février 2022. Ces documents demeurent annexés aux présentes.

c) Sur l'information des salariés

En vertu des articles L. 141-23 à L. 141-29 du code de commerce, les salariés doivent être informés de la cession du fonds de commerce. Ceux-ci ont été informés par courrier en date du 1^{er} mars 2022, et ont expressément renoncé à se porter acquéreurs le même jour, suivant courriers de renonciation annexés aux présentes.

d) Sur le droit de bail

Le Cédant déclare que les locaux, objet des présentes, lui ont été donnés à bail par la SCI H2R, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mars 2018 à Beauvais.

Le bail a été consenti pour une durée de neuf années qui a commencé à courir le 15 mai 2018 pour se terminer à pareille époque le 14 mai 2027, et moyennant un loyer mensuel de MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (1 250 €) hors taxes hors charges, outre un versement mensuel complémentaire de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €) pour l'acquisition du matériel de cuisine.

Ledit bail comporte la description suivante des locaux : « *Un restaurant d'une surface de 100 m² avec une salle, une cuisine, une laverie et un toilette, situé au RDC de l'immeuble « SEQUOIA CLUB » au 2 rue Alcide de Gasperi à Beauvais. Le restaurant est climatisé et équipé d'une VMC double flux, d'une terrasse de 100 m² et de la mise à disposition du parking pour la clientèle* ».

Les réparations énoncées à l'article 606 du code civil sont à la charge de du Bailleur, et l'impôt foncier à la charge du Preneur.

Ce bail autorise l'exercice du commerce de grande restauration.

Les modifications intervenues dans la disposition des lieux ont reçu l'approbation écrite du bailleur, ainsi que le Cédant en justifie formellement.

Le loyer mensuel actuel en principal est de 1 750,00 € (MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS) hors charges hors taxes, payable trimestriellement, le 1^{er} de chaque trimestre et par virement bancaire sur le compte du Bailleur.

Le matériel de cuisine a été intégralement payé par le Cédant, de sorte que le versement mensuel complémentaire de 250 € prévu aux termes du bail n'est plus dû, et que ledit matériel est intégralement cédé au Cessionnaire aux termes du présent acte, suivant inventaire du matériel figurant en annexe des présentes.

Il n'est dû aucun arriéré de loyer ou de charges.

Aucune demande de révision de ce loyer n'a été faite depuis sa dernière fixation.

Aucune sous-location ou droit d'occupation n'a été consenti en contrariété des clauses et conditions du bail.

Aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'a été délivré par le bailleur, avec lequel il n'existe aucun différend.

Aucune contravention aux clauses du bail n'a été commise, tant par le titulaire actuel que par ses prédécesseurs, susceptible de permettre au bailleur de refuser le renouvellement du bail sans payer d'indemnité d'éviction.

Le Cédant s'engage expressément à régler au Cessionnaire à première demande toute somme réclamée à ce dernier par le bailleur des locaux, l'Administration ou toute autre personne,

AB LB 9

postérieurement à l'entrée en jouissance du Cessionnaire, mais pour la période d'occupation antérieure à la signature de l'acte.

Aux termes de l'article XIII du contrat de bail, le locataire ne peut céder son droit au bail qu'avec le consentement exprès et par écrit du bailleur.

De plus, le bail prévoit que l'acte de cession devra être signé en présence et avec le concours du bailleur dûment appelé.

Par conséquent, le Cédant a amiablement demandé au bailleur d'être présent ce jour, pour assister à la présente cession et donner son accord.

Aux présentes, est ainsi intervenu la SCI H2R, bailleur des locaux où est exploité le fonds de commerce présentement vendu, qui a déclaré agréer la présente cession en ce qui concerne le droit au bail cédé et accepter expressément le Cessionnaire comme successeur régulier du Cédant.

Un original des présentes sera remis gratuitement au bailleur dans le délai d'un mois à compter de la signature des présentes.

e) Sur les inscriptions

Le Cédant déclare que le fonds de commerce objet des présentes n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement.

En conséquence, le Preneur disposera librement de tous les éléments du fonds de commerce objet de la présente vente sans aucun droit de suite des créanciers anciennement nantis.

f) Sur le chiffre d'affaires et les résultats d'exploitation

Le Cédant déclare que le chiffre d'affaires réalisé pendant les trois dernières années a été de :

- du 30/09/2018 au 30/09/2019 : 227 335 euros ;
- en 30/09/2019 au 30/09/2020 : 251 196 euros ;
- en 30/09/2020 au 30/09/2021 : 219 473 euros.

Le Cédant déclare que les résultats d'exploitation réalisés pendant les trois dernières années ont été de :

- en 30/09/2018 au 30/09/2019 : - 29 704 euros ;
- en 30/09/2019 au 30/09/2020 : 25 646 euros ;
- en 30/09/2020 au 30/09/2021 : 50 358 euros.

Le Cédant s'engage à tenir à la disposition du Cessionnaire ses livres de comptabilité pendant trois ans à compter de son entrée en jouissance.

La comptabilité est tenue par la SARL PHOENIX FINANCES EC, dont le siège social est sis au 1^{er} rue d'Amiens – 60000 BEAUVAIS.

g) Sur la situation du fonds

Le Cédant déclare que rien de la situation du fonds de commerce ou de sa propre capacité juridique n'est susceptible de constituer un obstacle à la libre transmission de ce fonds et en assurer la possession réelle et paisible au Cessionnaire.

Toutes les activités présentement exercées dans le fonds sont exploitées depuis plus de trois ans et conformes au bail.

Il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre, tendant à paralyser partiellement ou totalement l'exploitation du fonds ou sa cession.

Aucun des éléments composant le matériel et le mobilier du fonds de commerce dont il s'agit n'a été prêté ou loué au déclarant, déposé par un tiers à titre onéreux ou à titre gracieux.

Le Cédant s'oblige à restituer aux personnes auxquelles ils appartiennent tout mobilier, matériel ou machine qui, éventuellement, auraient pu lui être loués ou prêtés, exception faite du matériel de cuisine sus-désigné.

Il n'existe aucun contrat avec un fournisseur ayant pour objet une obligation d'achat de marchandises.

Les dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail, disposant que tous les contrats de travail en cours au jour de la cession subsisteront entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise, ne trouvent aucune application, dans la mesure où aucun contrat de travail ou d'apprentissage n'est en cours au jour de la signature des présentes.

Il n'existe aucune instance judiciaire, prud'homale ou autre, tant en demande qu'en défense.

Le Cédant s'engage à cet effet à avertir immédiatement le Cessionnaire de tout événement de ce genre pouvant intervenir avant le jour de la signature de l'acte définitif et, en outre, à en faire, en tout état de cause, son affaire personnelle.

Le fonds de commerce objet des présentes n'a jamais fait l'objet d'aucune promesse de vente émanant du Cédant.

Le Cédant déclare que toutes les installations dudit fonds sont en bon état de marche, notamment la distribution d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphone ou de gaz. Elles sont toutes régulièrement installées et répondent aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur.

Enfin, rien ne s'oppose à la cession projetée et si elle est réalisée, le Cessionnaire aura la paisible propriété et jouissance du fonds de commerce et de ses dépendances.

7.3. Déclarations par le Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare avoir examiné les livres comptables du propriétaire actuel du fonds de commerce objet des présentes.

Il déclare ne pas être en contravention avec les dispositions légales relatives à l'exercice d'une profession commerciale et n'être frappé d'aucune incapacité d'exercer le commerce objet des présentes.


LB¹¹

Il déclare également connaître les conditions d'exploitation dudit fonds de commerce, pour les avoir examinées en vue de la signature du présent acte.

Il déclare enfin que tous les renseignements utiles lui ont été donnés en ce qui concerne les servitudes d'urbanisme grevant l'immeuble dans lequel le fonds de commerce vendu est exploité, ainsi qu'il résulte des divers documents et renseignements portés à sa connaissance.

Article 8. Frais

Tous les frais et droits des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence et les frais de toute nature seront à la charge du Cessionnaire qui l'accepte et s'y oblige expressément.

Article 9. Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif sus-indiqués, à l'exception des oppositions éventuelles, pour lesquelles domicile est élu chez Monsieur Ludovic BELLEMERE, gérant de la société Cédante, demeurant 168 avenue Marcel Dassault – 60000 BEAUVAIS.

Article 10. Publicité – Formalités

Conformément aux articles L. 141-12 à L. 141-17 du code de commerce, la vente sera publiée dans la quinzaine de la date de signature du présent acte, à la diligence du Cessionnaire, sur un support habilité à recevoir des annonces légales dans le département dans lequel le fonds est exploité.

En outre, et conformément à l'article R. 123-212 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret no 2020-106 du 10 février 2020, le Cessionnaire devra requérir du greffier compétent la publication de l'avis concernant la présente vente au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, et ce dans les trois jours suivant la première insertion de la publication de la vente sur le support habilité à recevoir des annonces légales.

Le Cédant, conformément à l'article 221 du code général des impôts, devra remettre à l'administration fiscale la déclaration administrative de cession ainsi que les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, et ce dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication de la vente sur le support habilité à recevoir des annonces légales.

Article 11. Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa signature, aux frais et à la diligence du Cessionnaire.

 12 

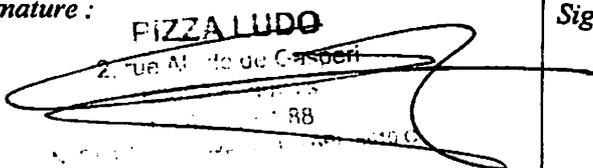
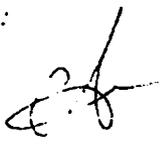
Article 12. Annexes

- Bail commercial du 22 mars 2018,
- État des inscriptions et privilèges du Cédant ,
- Liste du matériel et du mobilier cédé,
- Comptes annuels afférents aux trois derniers exercices du Cédant,
- Attestation sur le chiffre d'affaires mensuel entre la clôture du dernier exercice et le mois précédant la vente,
- Liste des salariés,
- Liste des contrats d'assurance en cours,
- Information des salariés et renonciation à l'acquisition,
- Déclaration préalable adressée à la commune concernant son droit de préemption.

Fait à **BEAUVAIS**,

Le 1^{er} avril 2022,

En six exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement.

Le Cédant, la société RESTAURANT CHEZ LUDO, représentée par son gérant, M. BELLEMERE	Le Cessionnaire, la société CHEZ GEORGES, représentée par son Président, M. AHLWARTH
<i>Signature :</i>  PIZZA LUDO 2, rue M. de Casse 88	<i>Signature :</i> 
Le Bailleur, La société H2R, représentée par M. EL HAYATE	
<i>Signature :</i> 	



11275*05
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire en vertu
des articles 638 et 719 du Code général des Impôts



N° 2676-SD
(12-2018)
@internet-DGFiP

Formulaire à déposer en trois exemplaires

Cadre réservé à l'administration / Références de l'enregistrement

ÉTAT du matériel des marchandises neuves cédées

Code	Désignation	Date acq.	M	T	Valeur achat	Cumul antérieur	Dot. exercice	Cumul	VNC
215400 MATÉRIEL INDUSTRIEL									
000000001	CAVERNE DU PRO - FOUR A PIZZA	01/08/12	L	20,00	5 935,00	5 935,00		5 935,00	
000000002	CAVERNE DU PRO - SUPPORT FOUR	01/08/12	L	20,00	920,40	920,40		920,40	
000000005	CAVERNE DU PRO - MEUBLE PIZZA	01/08/12	L	20,00	2 770,00	2 770,00		2 770,00	
000000008	CAVERNE DU PRO - HOTTE INOX	01/08/12	L	20,00	1 488,00	1 488,00		1 488,00	
000000008	LIONINOX - TABLE INOX 21 ETAGERES	03/09/12	L	20,00	179,00	179,00		179,00	
000000009	CAVERNE DU PRO - TABLE PREPA PIZ	26/02/13	L	20,00	748,25	748,25		748,25	
000000013	CUISEUR A PATES	20/09/17	L	20,00	418,41	337,28	81,13	418,41	
000000011	2 PLAQUES A INDUCTION ELECTRO	23/03/18	L	20,00	2 280,00	1 606,13	456,00	2 062,13	217,87
000000012	TABLE BASSE REFRIGERE 3 PORTE	23/03/18	L	20,00	750,00	528,33	150,00	678,33	71,87
000000014	CUISEUR A PATES AUTOMATIQUE	23/03/18	L	20,00	3 613,20	2 545,30	722,84	3 267,94	345,28
000000015	MEUBLE AEC HOTTE INTEGRE	23/03/18	L	20,00	3 123,00	2 199,98	624,60	2 824,58	298,42
000000016	LAVE VAISSELLES DIHR	23/03/18	L	20,00	1 588,40	1 118,94	317,89	1 436,82	151,78
000000019	SYSTEME AUDIO BOSE FREESPACE	23/03/18	L	20,00	1 730,70	1 219,18	348,14	1 565,32	165,38
000000023	MACHINE A GLACON 20KG	11/04/18	L	20,00	560,00	388,89	112,00	500,89	59,11
000000021	VITRINE PANO SNE/RN B7 DIAMOND	28/08/18	L	20,00	1 999,00	1 304,90	399,80	1 704,70	294,30
000000017	BAC ET EVIER EN INOX	17/07/18	L	20,00	350,00	224,39	70,00	294,39	55,81
000000018	2 ARMOIRES MURALE ELECTROLUX	17/07/18	L	20,00	200,00	128,22	40,00	168,22	31,78
000000020	BARBECUE	11/04/19	L	20,00	549,18	271,55	109,84	381,39	187,79
000000053	LAVE VAISSELLE PANIER	04/07/20	L	20,00	1 485,23	368,84	297,05	665,89	819,34
Total du compte 215400					30 685,77	24 280,58	3 726,88	28 007,46	2 678,31
218100 INSTAL.GALES, AGENCT, AMÉNAGT.DIV.									
000000024	TOMAX BAT TERRASSE	01/07/12	L	10,00	645,15	588,78	48,37	645,15	
000000025	IDO PORTE + PORTE FENETRE	01/07/12	L	10,00	2 000,00	1 850,00	150,00	2 000,00	
000000028	LIONINOX PLONGE+TABLE+LAVE MAIN	09/07/12	L	10,00	784,00	723,46	60,54	784,00	
000000027	LEFEVRE PLOMBERIE	23/07/12	L	10,00	1 208,24	1 110,23	98,01	1 208,24	
000000028	LEFEVRE ROBINET EXT	26/07/12	L	10,00	430,71	395,41	35,30	430,71	
000000030	VISUEL	30/08/12	L	10,00	1 550,00	1 408,35	141,65	1 550,00	
000000032	VITELEC ELECTRICITE	09/10/12	L	10,00	3 515,89	3 156,49	351,59	3 508,08	7,81
000000033	VITELEC ANTENNE TV	27/10/12	L	10,00	377,09	336,66	37,71	374,37	2,72
000000034	MARBRERIE POIRIE CARRELAGE	30/10/12	L	10,00	2 173,91	1 939,00	217,39	2 156,39	17,52
000000037	VITELEC FOURNITURE SPOT	18/11/14	L	10,00	559,41	384,28	55,94	440,22	119,19
000000038	VITELEC AGENCEMENT	25/02/15	L	10,00	300,19	198,13	30,02	228,15	72,04
000000039	VB ENSEIGNE	28/04/15	L	10,00	660,00	423,87	68,00	489,87	170,13
000000035	IDO SEJOUR COULISSANT 2 VANTAUX	12/05/15	L	10,00	729,17	465,67	72,92	538,59	190,58
000000038	FOURNITURE ET POSE CLIM	30/07/15	L	10,00	725,73	447,73	72,57	520,30	205,43
000000040	TRAVAUX AMENAGEMENT PIZZERIA	09/05/17	L	10,00	1 260,00	553,70	126,00	679,70	580,30
000000041	ENSEIGNE PANO	19/09/17	L	10,00	1 220,00	492,07	122,00	614,07	605,93
Total du compte 218100					18 139,49	14 481,83	1 686,01	16 167,84	1 971,65
218120 INST AGENC DIVERS RUE ALCIVE DE GAS									
000000044	STORE D'EXTERIEUR TERRASSE	28/03/18	L	10,00	2 780,00	975,32	278,00	1 253,32	1 526,68
000000043	ENSEIGNE POSE ADHESIFS	11/04/18	L	10,00	2 030,80	705,14	203,08	908,22	1 122,58
000000042	FENETRE COULISSANT	13/04/18	L	10,00	2 220,00	769,60	222,00	981,60	1 228,40
Total du compte 218120					7 030,80	2 450,06	703,08	3 153,14	3 877,66

